

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2018

NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables - années 2010 à 2017**

Rapporteur : Philippe Laurent

La Trésorerie principale sollicite l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un total de 5 184,70 € pour les années 2010 à 2017 concernant des participations familiales pour des prestations périscolaires et pour des prestations à caractère sportif et de loisirs. Cent vingt sept pièces d'admission en non-valeur sont présentées, pour une moyenne de 40,82 € par admission en non-valeur. 13 créances sont d'un montant supérieur ou égal à 100 € mais inférieur à 1 000 € et 114 créances sont d'un montant inférieur à 100 €.

Les procédures de recouvrement forcé menées par la Trésorerie principale ont été jusqu'à leur terme, soit en se heurtant à l'impossibilité de déterminer la nouvelle adresse des débiteurs de la Ville, soit en constatant l'absence de biens à saisir, soit en raison du montant exigible.

Ces procédures ont été engagées à l'issue de démarches menées conjointement par la Ville et la Trésorerie principale dans le cadre desquelles un accompagnement social a été proposé aux familles rencontrant des difficultés.

En outre, parmi les 127 créances d'un montant inférieur à 100 €, 21 correspondent à des créances minimales, c'est-à-dire un portefeuille de créances d'un même redevable inférieures à 30 €.

Les actions entreprises ont été les suivantes : avis des sommes à payer, lettre de relance et mise en demeure. L'absence de recouvrement après la lettre de mise en demeure justifie la présentation en non-valeur, les procédures de recouvrement habituelles (Opposition à Tiers Détenteur employeur, CAF et banque) n'étant pas autorisées pour ces seuils très bas compte tenu du coût des poursuites. Les actions coercitives, doivent être en effet adaptées aux sommes à recouvrer au regard des coûts induits.

En dépit de ses diligences, le receveur municipal n'a pu, comme il en est chargé, recouvrer ces titres de recettes.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur n'emporte pas juridiquement extinction des dettes et des poursuites.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir décider d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables d'un montant de 5 184,70 € pour les années 2010 à 2017.